9. a) Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

New York, 8 septembre 1992

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 29 de la Convention qui se lit comme suit : "1. Tout État partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États parties. 2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives. 3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous les amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.".

ÉTAT: Parties: 31.

TEXTE: Doc. CAT/SP/1992/L.1.

Note: Les amendements ont été proposés par le Gouvernement australien et diffusés par le Secrétaire général sous couvert de la notification dépositaire C.N.10.1992.TREATIES-1 du 28 février 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. La Conférence des États parties convoquée par le Secrétaire général conformément au premier paragraphe de l'article 29, a adopté, le 8 septembre 1992, les amendements qui par la suite ont été approuvés par l'Assemblée générale par sa résolution 47/11[1] du 16 décembre 1992.

Participant	*Acceptation(A)*	
Allemagne	8 oct	1996 A
Australie	15 oct	1993 A
Belgique	11 nov	2016 A
Bulgarie	2 mars	1995 A
Canada	8 févr	1995 A
Chine	10 juil	2002 A
Chypre	22 févr	1994 A
Colombie	1 sept	1999 A
Danemark	3 sept	1993 A
Équateur	6 sept	1995 A
Espagne	5 mai	1999 A
Finlande	5 févr	1993 A
France	24 mai	1994 A
Islande	23 oct	1996 A
Libéria	16 sept	2005 A
Liechtenstein	24 août	1994 A
Luxembourg	31 janv	2005 A
Maroc	11 sept	2012 A
Mexique	15 mars	2002 A
Nauru	26 sept	2012 A
Norvège	6 oct	1993 A
Nouvelle-Zélande	8 oct	1993 A
Pays-Bas (Royaume des)[2]	24 janv	1995 A
Philippines	27 nov	1996 A
Pologne	23 mars	2009 A
Portugal	17 avr	1998 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 févr	1994 A
Seychelles	23 juil	1993 A
Suède	14 mai	1993 A
Suisse	10 déc	1993 A
Ukraine	17 juin	1994 A

Notes:

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément no 49* (A/47/49), p. 205.

[2] Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. Voir aussi note 2 sous “Pays-Bas” dans la partie “Informations de nature historique” concernant Antilles néerlandaises qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.